



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





27 FEV. 2019

Greffe

Dénomination

N° d'entreprise : 721627

(en entier): DECORMAT LIEGE

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse complète du siège: Rue Saint-Léonard, 195/199 à 4000 LIEGE (RPM LIEGE)

Objet de l'acte: Acte constitutif

Il résulte d'un acte recu par Maître Philippe LABÉ, Notaire à Liège, le vingt-cing février deux mil dix-neuf, en cours d'enregistrement, que :

- 1. Monsieur KAHYA Yilmaz, né à Yunak (Turquie), le premier aout mil neuf cent septante et un, époux de Madame KAHYA Bedia, née à Yukari Piribeyli (Turquie), le douze juin mil neuf cent septante et un, domicilié à 4000 Liège, rue Lamarck, 80, et Monsieur KAHYA Umit, né à Eskisehir (Turquie), le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt, époux de Madame KAHYA Gulteri, domicilié à 4000 Liège, Rue Saint Léonard, 276-0021, ont constitué une Société Anonyme, ayant déclaré assumer la qualité de fondateurs.
- Les comparants ont déclaré constituer une société anonyme dénommée DECORMAT LIEGE, ayant son siège Rue Saint-Léonard, 195/199 à 4000 LIEGE (RPM LIEGE). Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour procéder à la publication de ce changement aux annexes du Moniteur belge. La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

3. Capital

Société dont le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62.000 euros) représenté par mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'ayoir social.

Les actions ont été souscrites en espèces, au prix de soixante-deux euros chacune, par :

- -KAHYA Yilmaz à concurrence de trente et un mille six cent virigt euros, soit cing cent dix (510) actions,
- -KAHYA Umit à concurrence de trente mille trois cent quatre-vingt euros, soit quatre cent noriante (490)

Ensemble: mille actions, soit pour soixante-deux mille euros.

4. Objet

La société a pour objet, en tout endroit de l'Union Européenne et partout ailleurs dans le Monde entier, la vente d'articles de décoration d'intérieur, d'objets de décoration au sens le plus large du terme, papiers peints, revêtements de sol, tentures, peintures, viriyles, tapis, accessoires et tout commerce d'articles de cadeaux, le commerce de détail de mobilier de maison en magasin spécialisé et le commerce de détail de tapis, parquets, moquettes et revêtements de sol et de murs en magasin spécialisé. La société peut, de facon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, firiancières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. La société pourra également exercer les fonctions d'administrateur, gérant, fondé de pouvoir, liquidateur et autres mandats ou fonctions analoques dans d'autres sociétés.

5. Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62.000-euros). Il est représenté par mille actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'avoir social, entièrement libérées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Chaque action disposera des mêmes droits et obligations. Les actions seront et resteront nominatives. Elles seront et resteront indivisibles à l'égard de la société. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

6. Administration

Le conseil d'administration sera composé de minimum trois (3) administrateurs, nommés pour six (6) ans au plus par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, si l'assemblée se compose de deux actionnaires, le nombre d'administrateurs pourra se limiter à deux, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Rémunération

Les mandats d'administrateurs seront exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Réunions – Présidence

Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par an et, en outre, chaque fois que l'intérêt de la société le requiert. Il se réunit sur convocation du délégué à la gestion journalière, du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Les réunions du conseil d'administration sont tenues soit physiquement au lieu prévu dans la convocation, soit à distance à l'aide de techniques de télécommunications permettant aux administrateurs présents à la réunion de s'entendre et de pouvoir délibérer simultanément, soit en combinant les deux moyens précités où quelques administrateurs sont présents physiquement et d'autres participent à la réunion à l'aide de techniques de télécommunication, telle qu'une télé ou vidéoconférence ou d'un moyen de communication électronique.

Chaque administrateur empêché peut, par tout moyen de communication qui peut être reproduit par écrit (y compris par courrier électronique), déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place. L'absent sera, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration désigne un président. A défaut de désignation, l'administrateur le plus âgé exercera les fonctions de président.

Quorum et majorité

Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, en ce compris au moins le président. Si cette condition n'est pas remplie, un nouveau conseil d'administration pourra être convoqué moyennant un délai de convocation ne pouvant, sauf urgence dûment justifiée, être inférieur à cinq (5) jours ouvrables et ce nouveau conseil d'administration pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés (sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 8.4.2).

Pour être valablement adoptée, toute décision du conseil d'administration requiert le vote positif de la majorité simple des administrateurs présents ou représentés (c'est-à-dire la moitié plus un des votes, abstentions non comptées).

Le président du conseil d'administration dispose de la voix prépondérante en cas de partage des voix.

Si le conseil ne se compose que de deux administrateurs, cette disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Gestion journalière

Le consell d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière. Si plusieurs délégués sont désignés, chacun d'eux dispose du pouvoir d'agir seul.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière aur(a)ont notamment pour mission, selon une répartition à convenir entre eux, moyennant l'accord du Conseil d'Administration, (i) l'exécution des décisions du conseil d'administration, (ii) la gestion opérationnelle de la société et (iii) la mise en œuvre du plan financier de la société dans les limites du budget et selon des modalités qui seront, le cas échéant, arrêtées par le conseil d'administration. En fonction du développement de la société, ces missions pourront, en tout ou en partie, être confiées par le conseil d'administration à une ou plusieurs autres personnes.

Le mandat du(des) délégué(s) à la gestion journalière pourra être rémunéré.

Représentation de la société

La société sera valablement représentée à l'égard des tiers, y compris dans les actes notariés, soit par un délégué à la gestion journalière dans les limites de ses pouvoirs (étant entendu que tout engagement de la société d'un montant supérieur à 25.000€ sera considéré comme excédant la gestion journalière), soit par deux administrateurs agissant conjointement.

7. Assemblée générale

COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier jeudi de juin à dix-huit heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

PROCEDURE ECRITE

Toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique, peuvent être prises à l'unanimité des actionnaires, selon une procédure écrite.

Dans cette hypothèse, sans préjudice de toutes autres modalités convenues par tous les actionnaires, le conseil d'administration communique par lettres missives ou courrier électronique ses propositions de décision aux actionnaires, en les invitant à les approuver ou les refuser dans un délai de quinze jours. Le cas échéant, des documents (justificatifs, informatifs ou explicatifs) sont annexés à ces lettres.

Les actionnaires répondent par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication. Au terme de ce délai de réponse :

-si tous les actionriaires ont marqué leur accord sur les propositions, les décisions sont adoptées ;

-si un actionnaire refuse les propositions, les décisions ne sont pas prises.

Les actionnaires qui ne répondent pas sont présumés avoir accepté les propositions formulées par le conseil d'administration, chacun étant libre de les refuser par écrit et dans le délai.

Le conseil d'administration établit, le cas échéant, un procès-verbal mentionnant les décisions prises et conservera les documents contenant l'approbation des actionnaires. Si, dans le délai fixé, un actionnaire s'oppose aux propositions, les décisions ne seront pas prises. Le conseil d'administration peut alors convoquer une assemblée générale conformément aux dispositions légales.

CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans les trois jours qui précèdent l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société. Ce formulaire contient les mentions suivantes : les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social, sa signature, le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote, la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions, le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition. Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent être accomplies.

COMPOSITION DU BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou en leur absence par le plus âgé des administrateurs présents. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée. Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs, parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau.

PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Quarum

Sans préjudice de disposition légale plus rigoureuse, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les actionnaires qui assistent à l'assemblée générale représentent cinquante pour-cent (50%) des actions. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée et cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Droit de vote et majorité

Chaque action donne droit à une voix. Sans préjudice de disposition légale plus rigoureuse, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple (c'est-à-dire la moitié plus une des voix, abstentions non comptées) pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions représentées.

8. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable. Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les documents énumérés à l'article 553 du Code des sociétés sont déposés au siège social à disposition des actionnaires. Toutefois, conformément à l'article 535 du Code des sociétés, ces documents sont adressés en même temps que la convocation aux actionnaires nominatifs, administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

9. Affectation du bénéfice

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour-cent (5%), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris, si cette réserve légale vient à être entamée.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.

10. Dissolution - Liquidation

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte ou du moment où elle aurait dû être constatée en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires, conformément à la loi. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. Les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes. L'assemblée générale conserve tous ses droits durant la période de liquidation et notamment celui de modifier les statuts, la composition du collège de liquidation, les pouvoirs des liquidateurs, la fixation de leurs émoluments et, le cas échéant, la répartition de ces émoluments. Chaque année, à la date de l'assemblée générale, le bilan de la liquidation sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires; son approbation vaudra décharge pour les liquidateurs. Lors de la première assemblée qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront l'obligation de dresser un bilan se rapportant à la durée de l'exercice pendant lequel les administrateurs étaient encore en fonction et un autre depuis la dissolution de la société jusqu'au jour de clôture de l'exercice. Ils auront du reste à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire; les réunions des assemblées sont, pendant la période de liquidation, tenues à même date, dans les mêmes formes et conditions que celles fixées et admises durant l'existence de la société. Les liquidateurs transmettent au cours des septième et treizième mois de la mise en liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions.



Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Les parties entendent se conformer entièrement à la Loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A/ Les comparants prirent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale

1°Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

2°La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an deux mil vingt.

3°Les comparants fixent le nombre d'administrateur à deux et nomment administrateurs, pour six ans :

-KAHYA Yilmaz ;

-KAHYA Umit.

Qui interviennent en personne et déclarent accepter.

Ces mandats sont, actuellement, gratuits.

4°Les comparants ne désignent pas de commissaire.

B/ Les personnes désignées administrateurs (dument présentes) se réunirent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et du(des) délégué(s) à la gestion journalière. A l'unanimité, ils fixèrent le nombre de délégué à la gestion journalière à deux et nommèrent :

-Président : KAHYA Yilmaz, prénommé, qui accepta. Ce mandat étant gratuit.

-Délégués à la gestion journalière : KAHYA Yilmaz et KAHYA Umit, précités, qui acceptèrent. Ces mandats étant gratuits.

C/ Délégation de pouvoirs spéciaux

La présente société donna tous pouvoirs à chacun des administrateurs et à la Spri BELGOFISC (Boulevard Saucy, 23 à 4020 LIEGE, 0865.095.884), valablement représentée, chacun pouvant agir seul, avec faculté de substitution, en qualité de mandataire aux fins de procéder :

-aux éventuelles publications aux Annexes du Moniteur belge ;

- -à toute immatriculation, modification ou radiation des données de la société auprés de la Banque Carrefour des Entreprises, des Guichets des Entreprises, de l'administration de la T.V.A.;
 - -à l'affiliation à la Caisse d'assurances sociales, ainsi que toute modification ultérieure ;
- -à la représentation de la société auprès de toute Administration dépendante du SPF Finances (Administration des Contributions Directes, TVA, etc.).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps : expédition de l'acte constitutif du vingt-cinq février deux mille dix-neuf, délivrée avant enregistrement.

Op de laatste blz. van <u>Luik B</u> vermelden : <u>Recto</u> : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen